



Municipalité de Rueyres

**REGLEMENT SUR
LA TAXE COMMUNALE SPECIFIQUE
SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE
COMMUNE DE RUEYRES**

Le Conseil général de la Commune de Rueyres

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête :

Article premier – Objet

La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

Article 2. – Personnes assujetties

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Rueyres sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 3. – Taux

La taxe s'élève à 0.7 ct le kWh.

Le montant de la taxe perçue est plafonné à CHF 8000.-- par année et par personne assujettie (client final).

La taxe est perçue par le gestionnaire de réseau toute l'année. Si un client final dépasse une année le plafonnement mentionné à l'article 3, ce dernier présentera à la municipalité, au début de l'année suivante, les documents attestant dudit dépassement et de la somme totale payée pour cette taxe communale. La municipalité informera le client final des modalités, respectivement de la facture à envoyer à la commune de Rueyres pour rembourser le dépassement du plafond mentionné à l'article 3. La municipalité ne pourra pratiquer aucun remboursement avant que le gestionnaire de réseau ait transféré à la commune de Rueyres la taxe perçue.

Art. 4. – Affectation

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ».

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Énergies renouvelables
- Éclairage public
- Efficacité énergétique
- Développement durable

Le Conseil général donne compétence à la municipalité pour la gestion du fonds communal, respectivement pour l'établissement de son règlement d'utilisation.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les dépenses du fonds. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Art. 5. – Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Art. 6. – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 7. - Voies de droit

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la commission communale de recours.

Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la procédure administrative.

Art. 8. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la fin du délai de recours consécutif à la publication dans la FAO.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 9 novembre 2015.

Le Syndic



Stéphane Jordan



La Secrétaire



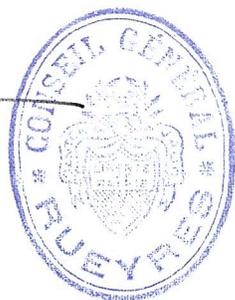
Corinne Henry

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 10 décembre 2015.

Le Président



Jérémie Crismel



La Secrétaire



Sarah David

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal
du territoire et de l'environnement (DTE), en date du **22 JAN. 2016**





Municipalité de Rueyres

Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique

Commune de Rueyres

du 9 novembre 2015- adopté par le Conseil Général le 10 décembre 2015 et approuvé par la Cheffe du Département cantonal du territoire et de l'environnement (DTE) le 22 janvier 2016 et en vigueur dès le 22 février 2016.

AVENANT N° 1

Le Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique est modifié comme il suit :

Article 3 : Taux

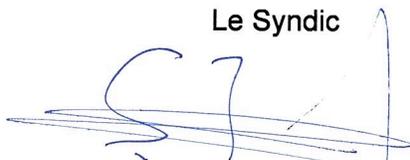
La taxe s'élève à 0.7 ct le kWh.

La taxe est perçue par le gestionnaire de réseau toute l'année.

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent avenant après adoption par le Conseil général et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 14 novembre 2022

Le Syndic


Stéphane Jordan

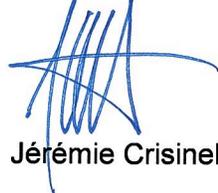


La Secrétaire

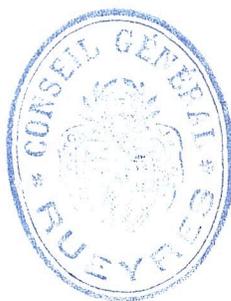

Corinne Henry

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 12 décembre 2022

Le Président



Jérémie Crisinel



La Secrétaire



Sarah David

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES),
en date du 12.01.2023

